

Entrée en vigueur, le 26 juin 1999



CHAPITRE 228

POLICE DE L'ALIMENTATION

L 21 de 1993

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

TITRE 2 – INTERDICTIONS CONCERNANT LES ALIMENTS

2. Interdiction concernant la fabrication, importation, vente et distribution des aliments
3. Étiquetage, emballage, publicité, etc.
4. Normes
5. Vente à d'autres fins d'aliments impropres à la consommation humaine
6. Garantie

TITRE 3 – ADMINISTRATION

7. Inspection générale de l'alimentation
8. Pouvoir de délégation
9. Autorité responsable de l'alimentation
10. Nomination d'agents compétents
11. Nomination des analystes

TITRE 4 – APPLICATION

12. Contrôles et enquêtes
13. Pouvoirs et fonctions des agents compétents
14. Déplacement des aliments importés
15. Pouvoir d'examiner un aliment en transit, etc.
16. Inspection et contrôle des aliments infectés
17. Pouvoir d'arrestation
18. Avertissements d'amélioration
19. Ordre de fermeture
20. Prélèvement d'échantillons pour analyse
21. Certificat d'analyse
22. Pouvoir du Ministre d'obtenir des renseignements

TITRE 5 – POURSUITES JUDICIAIRES ET INFRACTIONS

23. Engagement de poursuites judiciaires
24. Procédure à l'égard des articles saisis
25. Divulgence de renseignements
26. Entrave à agent compétent

27. Défaut de produire des renseignements
28. Renseignements faux
29. Détournement d'articles confisqués
30. Contraventions imputables à un tiers
31. Conditions de citation d'une garantie à décharge
32. Infractions touchant les garanties et certificats d'analyse
33. Vente, etc. par des employés ou agents
34. Infractions à l'article 13
35. Infractions à l'article 14
36. Infractions à l'article 15
37. Infractions à l'article 16
38. Infractions par personnes morales
39. Infractions à la présente loi
40. Preuve d'analyse
41. Arguments à décharge lors d'infraction à l'article 2
42. Appel
43. Indemnisation
44. Présomptions
45. Règlement transactionnel des infractions

TITRE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

46. Fonds vanuatuan pour la nutrition et la salubrité alimentaire
47. Provisionnement du fonds
48. Utilisation du fonds
49. Investissement temporaire des fonds

TITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

50. Conflit d'intérêt
51. Exonération pour une action faite de bonne foi
52. Avis d'intoxication alimentaire
53. Règlements
54. Abrogation du Chapitre 128
55. Application des autres lois relatives aux aliments

ANNEXE : Certificat d'analyse

POLICE DE L'ALIMENTATION

Portant réglementation et contrôle de la fabrication, de la vente et de la distribution des denrées alimentaires et prévoyant des dispositions connexes ou accessoires.

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

1) Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"adultéré" désigne l'addition d'une substance en tant qu'ingrédient dans la préparation d'un aliment, la soustraction de tout composant, ou l'application à un aliment de tout autre procédé ou traitement dont l'effet est de :

- a) rendre l'aliment nuisible à la santé ; ou
- b) détériorer sa nature, sa valeur, sa composition, ses bienfaits ou sa salubrité ;

"agent compétent" désigne une personne nommée ou autorisée conformément à l'article 10 ;

"aliment" comprend les boissons, le chewing-gum et autres produits de même nature et usage, et les articles et substances utilisés comme ingrédients dans la préparation des aliments ou des boissons ou de produits similaires mais ne comprend pas :

- a) l'eau, autre que l'eau captée de sources naturelles, qu'elle soit à l'état naturel ou additionnée de substances minérales, l'eau distillée et l'eau gazeuse ;
- b) les fourrages ou provendes pour animaux, volaille ou poisson ;
- c) les animaux, la volaille ni les poissons vivants (sauf les mollusques et crustacés) ;
- d) les articles ou substances utilisés comme médicaments ; et
- e) tous articles ou substances désignés en vertu de l'article 53 comme n'étant pas des denrées alimentaires aux fins d'application de la présente loi ;

"analyste officiel" désigne une personne nommée en vertu de l'article 11 comme analyste aux fins d'application de la présente loi ;

"article" comprend :

- a) toute denrée alimentaire, ainsi que toute étiquette ou matériel de publicité la concernant ;
- b) tout ce qui sert à la préparation, conservation, emballage, transport et entreposage de tout aliment ; ou
- c) toute chose ayant un rapport avec les objets cités aux alinéas a) et b) ;

"autorités locales" désigne les autorités établies par la Loi relative aux communes, Chapitre 126 et la Loi relative à la décentralisation, Chapitre 127 ;

"emballage" comprend tout objet qui contient partiellement ou entièrement un aliment et entre autres, un sac, seau, plateau ou récipient de tout genre, qu'il soit ouvert ou fermé ;

"étiquetage" désigne toute étiquette, tampon, marque, dessin ou autre moyen descriptif, écrit, imprimé, tracé au stencil, marqué, gravé ou imprimé en relief, ou collé, joint, incorporé, appartenant à un aliment ;

"fabrication" désigne la préparation d'un aliment pour la vente et comprend tout procédé entier ou partiel de production, transformation, finition, emballage, étiquetage ou autre traitement d'un aliment, sauf son emballage pour la vente courante au détail ;

"insalubrité" désigne les conditions ou circonstances qui peuvent amener la contamination des aliments par la poussière, saleté ou immondices, agents toxiques ou infectieux, ou les avarier, endommager, détériorer, gâter ou altérer, ou les rendre nuisibles à la santé ;

"local" comprend :

- a) un bâtiment, tente ou autre structure permanente ou non, ainsi que le terrain sur lequel ils sont situés et tout terrain environnant utilisé en rapport avec ces bâtiments et inclut tout véhicule, moyen de transport ou navire ; et
- b) aux fins d'application de l'article 13.1), une référence à toute rue, espace ouvert ou lieu fréquenté par le public, une bicyclette ou autre véhicule utilisé pour la conservation, l'emballage, l'entreposage ou le transport d'un article ;

"Ministre" désigne le Ministre responsable de la santé publique ;

"personne" comprend un organisme de droit public, société, société de personnes ou association et tout groupe de personnes constituées ou non en personnes morales ;

"préparation" comprend la fabrication, transformation et toute autre forme de traitement, et le terme "préparer" doit s'interpréter en conséquence ;

"publicité" désigne toute représentation, sous quelque forme que ce soit visant à faciliter directement ou indirectement la vente ou la commercialisation de tout aliment, y compris :

- a) des mots communiqués par écrit ou par la parole, ou par tout autre moyen ;
- b) toute représentation ou dessin symbolique ou illustré ;

"publier" signifier porter à l'attention du public de n'importe quelle manière, y compris :

- a) mettre une annonce dans un journal ou autre publication ;
- b) envoyer l'annonce à une personne par la poste ou d'une autre manière ;
- c) distribuer ou remettre l'annonce en main propre ;
- d) laisser dans le local ou tout autre lieu occupé par une personne ;
- e) diffuser par radio, télévision, projection d'images mouvantes ou stationnaires ; et
- f) afficher en public de manière permanente ou non ;

"véhicule" désigne un dispositif, en état ou non de fonctionner, se présentant d'ordinaire sous forme de caravane, remorque, bicyclette, véhicule automobile, wagon ou fourgon de chemin de fer, navire, radeau, ponton ou aéronef ;

"vendre" comprend offrir, annoncer, garder, exposer, transmettre, transporter, livrer ou préparer pour la vente ou échanger ou céder à quelque prix que ce soit, ou transmettre, remettre ou livrer en conséquence d'une vente, échange ou cession comme décrit ci-dessus ; et les termes "vente" ou "vendu" ou "à vendre" doivent s'interpréter en conséquence.

TITRE 2 – INTERDICTIONS CONCERNANT LES ALIMENTS

2. Interdictions concernant la fabrication, importation, vente et distribution des aliments

- 1) Il est interdit de fabriquer, importer, vendre ou distribuer un aliment :
 - a) contenant une substance naturelle ou artificielle nuisible à la santé en danger ;
 - b) impropre à la consommation humaine ;
 - c) constitué entièrement ou partiellement de substance animale infecte, putride, répugnante, avariée, décomposée ou provenant d'un animal malade, ou de substance végétale décomposée, ou infesté d'insectes ;
 - d) adultéré ;
 - e) contenant une substance artificielle en contravention aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'application ;
 - f) en contravention aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'application.
- 2) Il est interdit de fabriquer, préparer, conserver, emballer ou entreposer pour la vente tout aliment dans des conditions insalubres.
- 3) Il est interdit d'importer, vendre ou distribuer un aliment fabriqué, préparé, conservé, emballé ou entreposé pour la vente dans des conditions insalubres.
- 4) Aux fins d'application de la présente loi, pour déterminer si un aliment est nuisible à la santé, il faut considérer non seulement l'effet probable de cet article sur la santé de la personne qui le consomme, mais aussi l'effet cumulatif probable d'articles de composition essentiellement similaire sur la santé d'une personne qui en consomme régulièrement en quantité ordinaire.

3. Étiquetage, emballage, publicité etc.

- 1) Il est interdit d'étiqueter, emballer, traiter, transformer, vendre ou annoncer un aliment de manière fausse, portant à confusion, trompeuse ou susceptible de produire une impression erronée quant à sa nature, sa valeur, sa qualité, sa composition, ses bienfaits ou sa salubrité.
- 2) Un aliment qui n'est pas étiqueté ou emballé conformément aux dispositions des règlements d'application de la présente loi ou qui est étiqueté ou emballé en contravention de ces règlements est réputé être étiqueté ou emballé en infraction au paragraphe 1).
- 3) Lors d'une procédure pour infraction aux dispositions du présent article concernant la publicité pour la vente d'un aliment, la personne accusée peut se disculper en prouvant que son entreprise consiste à publier ou faire publier des annonces publicitaires et que l'annonce incriminée lui a été remise pour publication au cours de son activité professionnelle habituelle.

4. Normes

Il est interdit d'étiqueter, emballer, vendre ou annoncer un aliment d'une manière qui peut porter à croire que l'aliment est conforme à la norme officielle alors que ce n'est pas le cas.

5. Vente à d'autres fins d'aliments impropres à la consommation humaine

Il est interdit de mettre en vente ou de vendre pour nourrir des animaux ou à d'autres fins des aliments avariés ou rendus impropres à la consommation humaine, sans observer les directives et en avoir obtenu la permission de l'inspecteur général de l'alimentation ou de toute autre personne qu'il a habilitée par écrit à cette fin.

6. Garantie

- 1) Aucun fabricant, distributeur, agent commercial ou négociant d'un aliment ne peut en vendre à un détaillant sans lui donner une garantie en bonne et due forme quant à la nature, la substance et la qualité de l'aliment.
- 2) Tout compte, note ou facture relatif à la vente d'un aliment à un détaillant par un fabricant, distributeur, agent commercial ou négociant, est réputé être la garantie prévue par le paragraphe 1) pour cet aliment, si ce compte, note ou facture contient une description de la nature, substance et qualité de l'aliment.
- 3) Il est interdit à tout fabricant, distributeur, agent commercial ou négociant d'un aliment de donner une fausse garantie en vertu du paragraphe 1).

TITRE 3 – ADMINISTRATION

7. Inspecteur général de l'alimentation

- 1) La fonction d'un inspecteur général de l'alimentation aux fins d'application de la présente loi est attribuée au Directeur de la division des services préventifs et de l'hydraulique rurale.
- 2) L'inspecteur général de l'alimentation est responsable de :
 - a) veiller à la qualité nutritive et à la salubrité des aliments offerts au public et prévenir la fraude dans la préparation, vente ou usage des aliments ;
 - b) l'administration et de l'application de la présente loi.
- 3) L'inspecteur général de l'alimentation contrôle, guide et coordonne l'activité de tous les responsables des aliments institués conformément à l'article 10.
- 4) L'inspecteur général de l'alimentation peut donner les directives qu'il estime nécessaires à toute autorité responsable de l'alimentation, qui doit s'y conformer relativement à l'exécution et l'application de toutes ou certaines des dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'application.

8. Pouvoir de délégation

- 1) L'inspecteur général de l'alimentation peut ponctuellement déléguer par écrit, soit en général soit en particulier, certains des pouvoirs que lui confère la présente loi à l'agent principal de l'hygiène de l'environnement ou à un agent compétent.
- 2) Sous réserve des instructions générales ou particulières données par l'inspecteur général de l'alimentation, l'agent à qui est délégué un pouvoir ou une fonction peut les exercer de la même manière et avec la même autorité que s'il en avait été directement investi par la présente loi.
- 3) Tout agent agissant ou prétendant agir conformément à une délégation de pouvoirs donnée en vertu du présent article est présumé, sauf preuve du contraire, se conformer aux termes de la délégation.
- 4) Une délégation de pouvoir peut être donnée en vertu du présent article à une personne particulière ou aux personnes d'une certaine catégorie, au(x) titulaire(s) d'une fonction ou de certaines catégories de fonction.
- 5) Une délégation donnée en vertu du présent article n'annule ni ne limite l'exercice ou l'exécution d'un pouvoir délégué par l'inspecteur général de l'alimentation.

9. Autorités responsables de l'alimentation

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4), chaque zone administrative doit compter une autorité responsable de l'alimentation dans sa zone d'exécution et d'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application.

- 2) L'autorité responsable de l'alimentation visée au paragraphe 1) est :
 - a) sur le territoire d'une commune, le conseil municipal constitué pour cette zone et nommé conformément à l'article 28b) de la Loi relative aux communes, Chapitre 126 ;
 - b) partout ailleurs :
 - i) l'autorité administrative locale constituée pour cette zone lorsqu'elle est désignée à cette fin par le Ministre conformément à l'article 18J.2) de la Loi relative à la décentralisation, Chapitre 230 ; ou
 - ii) l'agent de l'hygiène de l'environnement de la zone lorsque que l'autorité administrative locale visée à l'alinéa i) n'en est pas chargé.
- 3) Les agents de l'hygiène de l'environnement doivent superviser et coordonner le travail des autorités responsables de l'alimentation instituées dans la zone dont ils ont la charge en vertu du paragraphe 1).
- 4) Pour la région administrative de toute autorité locale, le Directeur des douanes est le responsable de l'alimentation à l'égard des aliments dont l'importation est interdite par la présente loi.

10. Nomination d'agents compétents

- 1) Le Ministre peut nommer :
 - a) un agent de l'hygiène de l'environnement ;
 - b) un inspecteur de l'hygiène d'une autorité locale ;
 - c) un inspecteur de la viande ;
 - d) un vétérinaire ;
 - e) un agent du service des pêches ; et
 - f) toute personne apte à la fonction,comme agent compétent d'une autorité responsable de l'alimentation aux fins d'application de la présente loi.
- 2) Lorsque l'autorité responsable de l'alimentation est le Directeur des douanes, toute personne qu'il nomme par écrit est l'agent compétent de l'autorité responsable concernée.

11. Nomination des analystes

- 1) Le Ministre peut nommer des analystes aux fins d'application de la présente loi.
- 2) Un analyste nommé en vertu du paragraphe 1) peut avoir sous sa responsabilité plus d'une zone administrative d'une autorité locale selon ce que peut spécifier son instrument de nomination.
- 3) Nul ne peut être nommé analyste :
 - a) s'il ne possède pas les qualifications nécessaires ;
 - b) s'il détient un intérêt direct ou indirect dans un commerce ou une entreprise s'occupant de vente d'aliments.

TITRE 4 – APPLICATION

12. Contrôles et enquêtes

L'Inspecteur général de l'alimentation peut entreprendre ou faire entreprendre tout contrôle ou enquête qu'il estime nécessaire aux fins d'application de la présente loi.

13. Pouvoirs et fonctions des agents compétents

- 1) Un agent compétent peut, dans l'exécution de ses fonctions et l'exercice de ses pouvoirs :
 - a) entrer à toute heure raisonnable, pour fins d'inspection, dans tout local où il croit qu'on fabrique, prépare, conserve, emballe ou entrepose des aliments, examiner ces aliments et en prendre des échantillons, et examiner tout ce qu'il considère comme servant ou pouvant servir à la fabrication, préparation, emballage, conservation ou entreposage de ces aliments ;
 - b) examiner tout aliment qui est ou qui lui semble destiné à la consommation humaine ;
 - c) en vue de procéder à une perquisition, arrêter ou détenir un véhicule dans lequel il croit qu'on transporte des aliments, le fouiller, examiner les aliments et en prendre des échantillons ;
 - d) ouvrir et examiner un récipient ou un paquet qu'il croit contenir des aliments ;
 - e) exiger des réponses aux questions qu'il pose afin de vérifier si les dispositions de la présente loi sont observées, examiner des registres, documents ou autres dossiers trouvés dans tout local visé à l'alinéa a) qu'il croit contenir des renseignements relatifs à l'exécution ou à l'application de la présente loi ou d'un règlement d'application à l'égard d'un aliment et en faire des copies ou en prendre des extraits ;
 - f) saisir et détenir pour la durée nécessaire un aliment qu'il croit avoir servi ou avoir incité à enfreindre une disposition de la présente loi ou d'un règlement d'application ;
 - g) lorsqu'il croit qu'un procédé particulier est nécessaire pour l'examen d'un aliment importé, ou lorsque l'importateur lui en fait la demande, exiger que l'importateur ou tout autre détenteur de l'aliment fournisse tous les moyens nécessaires à l'examen de l'aliment en question.
- 2) Un agent compétent, agissant en vertu du présent article doit, sur demande, produire un document dûment authentifié prouvant l'autorité dont il se prévaut.
- 3) Le propriétaire ou gardien de tout local recevant la visite d'un agent compétent conformément au paragraphe 1) et toutes les personnes qui s'y trouvent doivent lui prêter l'assistance raisonnable qu'ils peuvent fournir et lui fournir les renseignements et les échantillons qu'il peut demander.
- 4) L'accès en vertu du paragraphe 1) à tout lieu qui ne sert que de résidence privée ne peut être exigé qu'après un préavis de 24 heures donné à son occupant pour l'informer de cette visite.
- 5) Lorsqu'un agent compétent constate qu'un aliment, confisqué ou non conformément au paragraphe 1), est impropre à la consommation humaine ou qu'une disposition d'un règlement d'application pris en vertu de l'article 53 a été enfreint à l'égard de l'aliment, il peut :
 - a) apposer sur cet aliment une marque, un sceau ou autre moyen de le signaler ;
ou
 - b) détruire ou autrement disposer de l'aliment ou le faire détruire ou autrement éliminer de la manière prescrite.
- 6) Avant de détruire ou de disposer d'un aliment en vertu du paragraphe 5), une description de l'aliment et tous autres renseignements permettant de l'identifier est enregistrée, l'autorité responsable de l'alimentation doit garder cette note pendant au moins 12 mois.

- 7) En cas de condamnation pour infraction aux articles 2, 3 ou 6 ou à une disposition d'un règlement d'application établi en vertu de l'article 53, le tribunal peut ordonner que tout aliment ayant donné lieu à la condamnation ainsi que tout aliment de même nature trouvé dans le local du défendeur ou en sa possession lors de la perpétration de l'infraction ou de la saisie de l'aliment, soient confisqués avec tous les emballages qui les contenaient.
- 8) Tous les aliments et emballages les contenant confisqués en vertu du paragraphe 7) doivent être éliminés de la manière prescrite.
- 9) Un magistrat, saisi d'une information écrite et certifiée sous serment qui :
 - a) le convainc qu'il y a des motifs raisonnables de perquisitionner un local pour les fins mentionnées ; et
 - b) le convainc que :
 - i) la perquisition du local a été refusée, ou le sera vraisemblablement et que l'occupant du local a reçu avis de l'intention de demander un mandat de perquisition ; ou
 - ii) une demande d'accès, ou la remise d'un tel préavis, rendrait la perquisition vaine, qu'il s'agit d'un cas d'urgence, que le local est inoccupé ou que l'occupant en est temporairement absent,peut signer un mandat autorisant un agent compétent à perquisitionner ce local et à y pénétrer par la force au besoin.
- 10) Un agent compétent qui perquisitionne un local conformément au présent article ou à un mandat émis en vertu du présent article, peut se faire accompagner des assistants nécessaires et doit, après avoir perquisitionné en vertu d'un tel mandat, sécuriser le local aussi bien qu'il l'était quand il y est entré.
- 11) Aucune disposition du présent article n'autorise une personne, sauf avec la permission d'un vétérinaire conformément à la Loi relative aux épizooties, Chapitre 220, à perquisitionner un local :
 - a) où un animal contagieux ou exposé à la contagion est isolé, en vertu de l'article 7 ; et
 - b) situé dans un lieu déclaré, en vertu de la Loi mentionnée ci-dessus, contaminé par une telle maladie.

14. Déplacement des aliments importés

Sans préjudice de tout pouvoir d'examen des aliments conféré par le présent titre, un agent compétent peut, par instructions au détenteur de tout aliment importé et destiné à la vente pour consommation humaine, interdire ou restreindre son enlèvement ou sa livraison :

- a) au cours d'une période n'excédant pas six jours (samedis, dimanches et jours fériés exclus) qui peut être raisonnablement nécessaire pour l'examen d'un tel aliment ; et
- b) si l'agent le demande pendant la période, jusqu'à ce que la personne l'ait informé des nom et adresse du destinataire de l'aliment.

15. Pouvoir d'examiner un aliment en transit, etc.

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), un agent compétent qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un véhicule, navire ou conteneur contient un aliment destiné à la consommation humaine ou en cours de livraison après vente pour consommation humaine, peut examiner le contenu de ce véhicule, navire ou conteneur et peut à cette fin le détenir au besoin, et lorsqu'il s'agit d'un véhicule ou navire en mouvement, il peut lui ordonner de s'arrêter.

- 2) Aucune disposition du présent article ne peut autoriser la détention d'un véhicule, navire ou conteneur utilisé par un transporteur de marchandises pour son commerce comme transporteur.

16. Inspection et contrôle des aliments infectés

- 1) Lorsqu'un agent compétent à des motifs raisonnables de soupçonner qu'un aliment dont il détient un échantillon en vertu de la présente loi peut éventuellement nuire à la santé, il peut avertir la personne responsable de l'aliment que jusqu'à l'achèvement de son enquête :
- a) l'aliment ou une portion spécifiée ne doit pas servir la consommation humaine ; et
 - b) l'aliment doit rester sur place ou ne peut être transféré qu'en un lieu spécifié dans l'avis.
- 2) Si, en conséquence de son enquête, l'agent compétent estime que l'aliment ou une portion peut éventuellement nuire à la santé, il peut le traiter conformément à l'article 13.1) ; mais s'il estime que la consommation humaine de l'aliment ne comporte aucun risque, il doit immédiatement retirer son avertissement.
- 3) En cas de retrait d'un avertissement donné en vertu du paragraphe 1), ou lorsque le tribunal auquel est présenté un aliment en vertu du présent article, refuse de le condamner, l'autorité responsable de l'alimentation doit dédommager le propriétaire qui a reçu l'avertissement de toute baisse de valeur résultant de la mesure prise par l'agent compétent.

17. Pouvoir d'arrestation

- 1) Un agent compétent peut :
- a) arrêter sans mandat quiconque commet une infraction à la présente loi ou à un de ses règlements d'application. Toute infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements d'application doit faire l'objet d'un procès devant le tribunal de première instance ;
 - b) demander ses nom et adresse à toute personne qu'il a des motifs raisonnables de soupçonner avoir commis une infraction à la présente loi ou à un de ses règlements d'application ; si la personne interpellée refuse de donner ses nom et adresse ou donne des nom et adresse que l'agent compétent est fondé à croire faux, il peut l'arrêter sans mandat.
- 2) Les dispositions de l'article 17 de la Loi portant institution du Code de procédure pénale, Chapitre 136 ou toutes modifications ultérieures régissent la procédure à suivre envers toute personne arrêtée conformément au paragraphe 1).

18. Avertissements d'amélioration

- 1) Conformément à la présente loi, un agent compétent peut :
- a) donner au propriétaire, occupant ou gérant de tout commerce ou entreprise se livrant à la fabrication ou à la vente d'aliments, s'il estime que :
 - i) le local, l'équipement ou les ustensiles y étant utilisés ne sont pas conformes aux règles d'hygiène ; ou
 - ii) les activités entreprises au local ne sont pas conformes aux dispositions de la Loi ou à un de ses règlements d'application,un avertissement écrit sommant les intéressés de prendre les mesures correctives qu'il indique ;
 - b) décerner un avis d'interdiction au propriétaire, occupant ou gérant de tout commerce ou entreprise se livrant à la fabrication ou à la vente d'aliments, s'il a

des motifs raisonnables de croire que le local, véhicule ou navire crée une situation nuisible à la santé et ordonner l'arrêt de toute activité citée dans l'avis.

- 2) Nonobstant le fait qu'un avis d'interdiction ait été émis, un agent compétent peut prendre les mesures qu'il considère nécessaires pour prévenir toute menace à la santé.
- 3) Le coût de toutes les mesures d'urgence prises en vertu de la présente loi est à la charge du propriétaire, occupant ou responsable du local, véhicule ou navire selon le cas.

19. Ordre de fermeture

- 1) Lorsqu'une personne qui a reçu un avertissement d'amélioration en vertu de l'article 18, ne se conforme pas aux instructions ainsi données et ne remédie pas à la situation dans le délai prescrit par l'avertissement, l'agent compétent peut ordonner la fermeture du local, véhicule ou navire jusqu'à ce qu'il soit remédié à la situation à la satisfaction de l'autorité responsable de l'alimentation.
- 2) Un ordre de fermeture doit être signifié dans la forme prescrite et spécifier que :
 - a) aucun aliment ne peut être préparé, emballé, entreposé pour la vente, vendu, ou offert en vente dans ce local ; et
 - b) aucun aliment ne peut être vendu dans ou à partir de ce véhicule ou navire, transporté pour la vente ou livré par le véhicule ou navire selon le cas, tant qu'un certificat d'inspection n'a pas été délivré pour indiquer qu'il a été remédié à la situation et qu'aucune infraction n'est commise.
- 3) L'ordre de fermeture doit se référer à l'avertissement d'amélioration émis en vertu de l'article 18.
- 4) Est considérée comme conforme aux instructions données par un avertissement d'amélioration toute mesure différente aboutissant au même résultat.
- 5) Nonobstant les mesures d'urgence prises conformément à l'article 18.2), si la personne qui a reçu un avis d'interdiction néglige de se conformer aux instructions données dans l'avis et ne remédie pas à la situation dans le délai prescrit, l'agent compétent peut ordonner en vertu du présent article, la fermeture du local.

20. Prélèvement d'échantillons pour analyse

- 1) Un agent compétent qui prélève conformément aux dispositions de l'article 13.1) un échantillon de tout aliment ou substance aux fins d'analyse, doit dans les meilleurs délais répartir l'échantillon en trois lots dont chacun doit être marqué et scellé ou fermé de la manière possible en fonction de sa nature, et doit :
 - a) en ce qui concerne le premier lot de l'échantillon, se conformer aux dispositions du paragraphe 2) ; et
 - b) en ce qui concerne les deux lots restants de l'échantillon, se conformer aux dispositions du paragraphe 3),toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à un échantillon destiné à un examen bactériologique.
- 2)
 - a) Lorsque l'échantillon est obtenu par achat chez un négociant de l'aliment ou substance, l'agent compétent doit remettre au vendeur l'un des trois lots que ce dernier a le droit de choisir.
 - b) Lorsque l'échantillon est obtenu par achat à un distributeur automatique :
 - i) si les nom et adresse (à Vanuatu) de la personne citée comme étant le propriétaire du distributeur apparaît sur le distributeur, l'agent compétent doit les remettre l'un des trois lots de l'échantillon ;

- ii) dans tous les autres cas l'agent compétent remet l'un des trois lots à l'occupant du local dans lequel le distributeur est posé ou fixé.
 - c) Lorsque l'échantillon provient d'un aliment ou d'une substance en cours d'importation à Vanuatu et a été prélevé par l'agent compétent avant la livraison au destinataire, c'est à ce dernier qu'il remet des trois lots de l'échantillon.
 - d) Lorsque l'échantillon provient d'un aliment ou d'une substance en transit entre un expéditeur à Vanuatu et un destinataire (soit à l'intérieur ou à l'extérieur de Vanuatu), l'agent compétent doit fournir l'un des trois lots de l'échantillon à l'expéditeur.
 - e) Lorsqu'aucun des précédents alinéas du présent paragraphe n'est applicable, l'agent doit remettre l'un des trois lots de l'échantillon à la personne qui lui semble être le propriétaire de l'aliment ou de la substance dont l'échantillon est prélevé.
- 3) Sur les deux lots restants de l'échantillon, l'agent compétent doit, sauf s'il décide de ne pas faire procéder à une analyse, remettre un lot en main propre à l'analyste officiel et garder l'autre pour comparaison future.
- 4) Dans toute situation où les dispositions du paragraphe 2) s'appliquent, l'agent compétent doit informer la personne à qui il remet le premier lot de l'échantillon que ce dernier a été prélevé aux fins d'analyse par l'analyste officiel.
- 5) Lorsqu'un échantillon prélevé pour analyse est le contenu d'un emballage fermé, l'agent compétent doit conserver le matériel d'emballage, et s'il décide de faire procéder à une analyse, livrer l'échantillon, ainsi que le matériel d'emballage et toute étiquette qui peut y être fixée lors du prélèvement, à l'analyste officiel avec le lot de l'échantillon remis conformément aux dispositions du paragraphe 3).
- 6) Le lot d'un échantillon qui, en vertu des dispositions du présent article, doit être remis à une personne, peut le lui être par livraison directe ou à son agent, ou envoyé par colis postal recommandé ;
toutefois, l'agent compétent peut conserver le lot lorsqu'après une recherche raisonnable, il lui est impossible de trouver la personne à qui lui est destiné ou de connaître ses nom et adresse.
- 7) S'il semble à un agent compétent qu'un aliment ou qu'une substance dont il a prélevé un échantillon aux fins d'analyse a été fabriqué ou emballé ou mis en conserve par une personne (n'étant pas la personne à qui est destiné un lot de l'échantillon conformément aux dispositions du paragraphe 2)) dont les nom et adresse à Vanuatu figurent sur l'étiquette de l'emballage ou sur le contenant, il peut, à moins de décider de ne pas faire procéder à une analyse, envoyer à cette personne, dans les trois jours du prélèvement de l'échantillon, un avis, l'en informant ainsi que du lieu du prélèvement et, s'il y a lieu, du nom de la personne qui le lui a vendu.
- 8) Lorsqu'un échantillon prélevé en vertu des dispositions de l'article 25, a été analysé par un analyste officiel, toute personne qui a reçu un lot de l'échantillon conformément aux dispositions du paragraphe 2), a droit, contre paiement du droit prescrit, de recevoir une copie du certificat émis par l'analyste officiel conformément à l'article 21.
- 9) Il est interdit d'utiliser à des fins publicitaires un certificat d'analyse obtenu conformément aux dispositions du paragraphe 8).

21. Certificat d'analyse

- 1) Dans tous les cas où l'analyste officiel reçoit un échantillon en vertu des dispositions de l'article 20, il doit en faire l'analyse dans les meilleurs délais et fournir à l'agent qui l'a demandée un certificat en précisant les résultats selon le format prescrit en annexe.

- 2) Un certificat contenant les résultats d'une analyse, fourni par l'analyste officiel conformément aux dispositions du paragraphe 1), doit porter sa signature même si l'analyse a été effectuée par un assistant ou toute personne étant sous ses ordres.

22. Pouvoir du Ministre d'obtenir des renseignements

- 1) Le Ministre peut ordonner à toute personne qui, à ce moment-là ou plus tard, exploite un commerce ou une entreprise qui comprend la fabrication, préparation ou vente d'aliments, de lui fournir, dans le délai fixé par l'avis, tous les renseignements qui peuvent y être requis sur la composition et l'usage de la substance vendue ou offerte aux clients dans l'exploitation des commerce ou entreprise, ou sur le procédé utilisé pour la préparation de cet aliment.
- 2) Sans préjudice du caractère général du paragraphe 1), un avis donné en vertu du présent article peut requérir la fourniture des détails suivants à l'égard d'une substance ou d'un procédé :
 - a) détails de la composition et de la formule chimique de la substance ;
 - b) détails sur la manière d'utiliser la substance ou le procédé ou la manière dont on suggère de les utiliser dans la préparation des aliments ;
 - c) détails des recherches faites par ou connues de la personne exploitant le commerce en question pour déterminer si et dans quelle mesure la substance ou le procédé, ou tout produit résultant de l'utilisation de la substance ou du procédé visés ci-dessus, est nocif ou de toute autre manière nuisible à la santé ;
 - d) le détail des recherches faites par ou connues de la personne exploitant le commerce en question aux fins de déterminer l'effet cumulatif sur la santé d'une personne qui consomme en quantité ordinaire cette substance ou aliment préparés selon ce procédé ;
 - e) tous renseignements sur l'interdiction ou les restrictions imposées à l'usage de la substance ou du procédé dans un autre pays, par des normes ou un code de portée internationale sur les pratiques recommandées ; et
 - f) tous renseignements trouvés dans des ouvrages scientifiques sur le risque ou danger potentiel de l'utilisation de la substance ou du procédé.

TITRE 5 – POURSUITES JUDICIAIRES ET INFRACTIONS

23. Engagement de poursuites judiciaires

- 1) Une poursuite pour infraction à la présente loi ou à ses règlements d'application ne peut être engagée :
 - a) que par le Procureur Général ;
 - b) qu'avant l'expiration d'une période de trois ans, ou au plus tard un an après sa découverte par le Procureur Général.
- 2) Un agent compétent doit saisir directement le Procureur Général des infractions commises à la présente loi ou à ses règlements d'application.
- 3) Lorsqu'un échantillon a été prélevé conformément à la présente loi, aucune poursuite ne peut être engagée à propos de l'article ou de la substance dont provient l'échantillon après l'expiration de la période de deux mois qui suit le prélèvement.
- 4) Le paragraphe 3) ne s'applique pas lorsque le tribunal saisi de l'acte d'accusation atteste qu'il lui a été prouvé sous serment que les circonstances du cas particulier n'ont pu permettre de le saisir plus tôt de l'acte d'accusation en question.

- 5) Lors de toute poursuite conformément à la présente loi, et à l'égard d'un article ou d'une substance échantillonnés :
 - a) les sommations doivent consentir un délai d'au moins 14 jours à compter du jour où elles sont décernées ; et
 - b) une copie du certificat d'analyse obtenu au nom du Procureur Général, et une copie de toute attestation fournie par le tribunal en vertu du paragraphe 4) doivent accompagner la sommation.
- 6) Lors de toute poursuite pour laquelle la présente loi exige qu'un échantillon soit subdivisé en lots, celui qu'a conservé la personne ayant prélevé l'échantillon doit être produit pendant l'audition de l'affaire.

24. Procédure à l'égard des articles saisis

- 1) Lorsqu'un article faisant l'objet d'une infraction est saisi conformément à la présente loi par un agent compétent, il peut être détruit ou autrement éliminer de la manière prescrite si l'autorité responsable de l'alimentation est convaincue qu'il y a eu contravention à l'une des dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'application et si le propriétaire de l'article ou son détenteur au moment de la saisie y consent par écrit.
- 2) Lorsque le propriétaire ou le détenteur d'un tel article ne consent pas par écrit à la destruction de l'article, l'agent compétent doit :
 - a) le lui restituer s'il est convaincu que les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'application n'ont pas été enfreintes à l'égard de cet article ; ou
 - b) avec l'approbation du Procureur Général lorsqu'il est convaincu qu'il y a eu contravention aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'application, informer immédiatement, avec avis au propriétaire ou détenteur de l'article, le tribunal compétent de la région dans laquelle l'infraction a été commise de la saisie de l'article en question.
- 3) Lorsqu'il est saisi d'une information conformément au paragraphe 2)b), un tribunal doit :
 - a) si, après procès, il constate que le propriétaire ou le détenteur de l'article est coupable d'une infraction aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'application, ordonner à l'autorité responsable de l'alimentation de confisquer l'article et de le détruire conformément aux instructions du tribunal ;
toutefois, lorsque le contrevenant n'est pas connu ou reste introuvable, l'autorité responsable confisque l'article sans instituer des procédures ; ou
 - b) si, après procès, il constate que le propriétaire ou le détenteur de l'article n'est coupable d'aucune infraction aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'application, ordonner sa restitution à son propriétaire ou détenteur.

25. Divulgence de renseignements

Aucun agent compétent ne peut divulguer des renseignements acquis dans l'exercice de ses fonctions sauf :

- a) pour l'accomplissement de ses fonctions ;
- b) aux fins de poursuites pénales ou toutes poursuites en vertu de la présente loi ; ou
- c) avec l'autorisation écrite de la personne qui a fourni les renseignements.

26. Entrave à agent compétent

- 1) Commet une infraction quiconque agresse, gêne, entrave, menace, bouscule, insulte ou intimide un agent compétent dans l'exercice de ses devoirs et fonctions en vertu de la présente loi.
- 2) Lorsqu'un agent compétent demande conformément à l'article 13 à prélever des échantillons d'un aliment offert en vente et que le vendeur refuse de lui vendre la quantité qu'il demande ou refuse de le laisser prélever la quantité qu'il a le pouvoir de prendre comme échantillon, le vendeur est réputé, aux fins d'application du paragraphe 1), faire entrave à l'agent compétent.

27. Défaut de produire des renseignements

Commet une infraction quiconque, sans motifs raisonnables, néglige de fournir les renseignements ou un document qui lui sont demandés conformément à la présente loi.

28. Renseignements faux

- 1) Commet une infraction quiconque, en rapport avec toute affaire reliée à la présente loi, sciemment ou sans vérification sérieuse :
 - a) fournit des renseignements faux ou trompeurs sur un détail important ;
 - b) omet un détail important dans les renseignements qu'il fournit sous prétexte d'obéir à la Loi ; ou
 - c) fabrique ou détruit des preuves avec l'intention de fausser des résultats d'examens et d'enquêtes.
- 2) Lors d'un procès pour infraction au paragraphe 1) le défendeur est autorisé à prouver à sa décharge que lorsqu'il a donné les renseignements, il avait des motifs raisonnables de croire :
 - a) dans le cas de renseignements faux, que les renseignements étaient corrects ;
ou
 - b) dans le cas de renseignements trompeurs, que les renseignements ne l'étaient pas.

29. Détournement d'articles confisqués

Commet une infraction quiconque enlève, modifie, altère ou dénature un article saisi en vertu de la présente loi sans l'autorisation d'un agent compétent.

30. Contraventions imputables à un tiers

- 1) Quiconque faisant l'objet de poursuites judiciaires en vertu de la présente loi a le droit, sur dépôt en règle de l'information et avec préavis de trois jours de ses intentions donné au ministère public, de demander qu'un tiers auquel il impute l'acte ou le défaut constituant l'infraction en question soit cité à comparaître au procès, et lorsque l'infraction est confirmée et que le défendeur prouve qu'elle est bien imputable à ce tiers, ce dernier peut en être déclaré coupable. De plus, si le défendeur original prouve en outre qu'il a fait tout ce qu'il pouvait pour être en règle avec ces dispositions, il doit être acquitté.
- 2) Lorsque le défendeur veut invoquer les dispositions du paragraphe 1) :
 - a) le ministère public, de même que le tiers mis en cause par le défendeur ont le droit de le contre-interroger, s'il témoigne en personne, ainsi que tout témoin qu'il a cité pour sa défense, et de présenter des témoignages contraires ;
 - b) le tribunal peut, ordonner à une partie au procès de dédommager toute autre partie de ses frais de justice.
- 3) Lorsque l'autorité responsable de l'alimentation compétente estime qu'une infraction commise semble justifier des poursuites en vertu de la présente loi contre une

certaines personnes, et qu'elle a par ailleurs de sérieux motifs de croire, du fait entre autres que cette personne a pu prouver son innocence en vertu du paragraphe 1), que l'objet de la plainte est en fait attribuable à un acte ou défaut commis par une autre personne, elle peut, sans instituer une action contre la première personne, en instituer directement une contre l'autre qui peut alors être inculpée et condamnée, s'il y a lieu, pour l'infraction dont on aurait inculpé la première.

- 4) Dans une poursuite instituée en vertu des dispositions du paragraphe 3), l'inculpation ou la plainte doit énoncer les faits et déclarer que l'autorité responsable de l'alimentation concernée a de sérieux motifs de croire que l'infraction faisant l'objet de la plainte est imputable à l'acte ou défaut de l'inculpé.

31. Conditions de citation d'une garantie à décharge

- 1) Sous réserve des dispositions du présent article, lors de toute poursuite pour infraction à la présente loi, l'infraction étant la vente, l'offre, l'étalage ou la publicité, ou la détention pour fin de vente d'un article ou d'une substance, le défendeur peut prouver à sa décharge que :

- a) il l'a acheté comme article ou matière qu'il est licite de vendre ou traiter comme déjà indiqué, ou le cas échéant, vendre ou traiter sous le nom ou la description ou aux fins pour lesquelles il l'a acheté ou traité avec une garantie écrite le confirmant ;
- b) il n'avait aucun motif de croire lors de la commission de l'infraction qu'il en était autrement ; et
- c) l'article ou la substance était alors dans le même état que lorsqu'il l'avait acheté.

- 2) Une garantie ne peut être citée à décharge lors de poursuites en vertu de la présente loi que si :

- a) le défendeur :
 - i) a envoyé au Procureur Général, au moins trois jours civils avant la date de l'audition de l'affaire, un exemplaire de la garantie avec un avis signifiant son intention d'invoquer le document et spécifiant les nom et adresse de la personne qui le lui a fourni ; et
 - ii) a aussi envoyé un avis similaire à cette personne ; et
- b) dans le cas d'une garantie donnée par une personne résidant hors de Vanuatu, le défendeur prouve qu'il a pris les mesures raisonnables pour vérifier et qu'il a effectivement cru à l'exactitude de la garantie donnée par le document.

- 3) Lorsque le défendeur est l'employé ou l'agent d'une personne qui a acheté l'article ou la substance avec la garantie, il est habilité à invoquer les dispositions du présent article tout comme auraient pu le faire son employeur ou son mandant s'ils avaient été le défendeur.

- 4) La personne nommée comme ayant donné la garantie a droit de comparaître devant le tribunal et d'y apporter son témoignage, et le tribunal peut, s'il le juge opportun, ajourner l'audition pour lui permettre de le faire.

- 5) Aux fins d'application du présent article et de l'article 32, un nom ou une description apparaissant sur une facture est réputé être la garantie écrite que l'article ou la substance qui y est inscrit peut être vendu ou autrement traité sous ce nom ou cette description par quiconque sans infraction aux dispositions de la présente loi.

32. Infractions touchant les garanties et certificats d'analyse

- 1) Commet une infraction tout défendeur qui, pendant des poursuites en vertu de la présente loi fait valoir, à l'égard d'un article ou d'une substance, une garantie ou un certificat d'analyse obtenus pour un autre article ou une autre substance.
- 2) Commet une infraction quiconque, à l'égard d'un article ou d'une substance vendus par ses soins sous le couvert d'une garantie qu'il est permis d'invoquer en vertu de l'article 31, alors qu'il s'agit d'une fausse garantie écrite, sauf s'il prouve que, lors de la remise de la garantie, il avait des motifs raisonnables de croire que l'inscription ou la description fixée sur les articles ou substances était correcte.

33. Vente, etc. par des employés ou agents

Aux fins d'application de la présente loi, est réputé vendre, offrir, étaler, annoncer ou détenir pour la vente un aliment destiné à la consommation humaine quiconque se livre à ces divers actes pour son propre compte, et s'il le fait comme employé ou agent d'une autre personne, l'employeur ou le mandant assume, sous réserve des dispositions de la présente loi, la même responsabilité que s'il se livrait lui-même aux actes en question.

34. Infraction à l'article 13

- 1) Commet une infraction quiconque s'abstient de fournir les moyens nécessaires pour l'examen d'aliments importés après que l'agent compétent lui eut dûment signifié cette obligation conformément à l'article 13.1)g).
- 2) Commet une infraction quiconque vend, offre, étale pour la vente, dépose ou expédie à un tiers pour fins de vente ou de préparation pour la vente, un aliment non conforme à l'information donnée par toute marque, sceau ou autre description qui y est apposé en vertu de l'article 13.7), ou enlève, modifie ou efface les marque, sceau ou description avec intention de fraude.

35. Infractions à l'article 14

Commet une infraction quiconque s'abstient de se conformer aux instructions reçues en vertu de l'article 14, ou donne sciemment de faux renseignements au lieu de ceux qu'on lui demande.

36. Infractions à l'article 15

Commet une infraction quiconque s'abstient d'arrêter le véhicule ou navire dont il a la charge quand on lui en donne l'ordre conformément à l'article 15.1).

37. Infractions à l'article 16

Commet une infraction quiconque utilise ou enlève un aliment en contravention d'un avis reçu en vertu de l'article 16.

38. Infractions par personnes morales

- 1) Lorsqu'une personne morale a enfreint une disposition de la présente loi, quiconque en était alors directeur, gérant, secrétaire, autre agent de ce type ou agissait ou prétendait agir en cette qualité, est aussi coupable de l'infraction à moins de prouver que l'infraction a été commise sans son consentement ou à son insu et qu'il usait en toutes circonstances, pour éviter l'infraction, de toute la diligence compatible avec la nature de ses fonctions.
- 2) Le fait qu'une personne morale ait été ou non poursuivie ou condamnée en vertu d'une disposition de la présente loi, conformément au paragraphe 1), n'empêche nullement de poursuivre et condamner une personne physique en vertu de cette disposition.

39. Infractions à la présente loi

- 1) Quiconque contrevient ou s'abstient de se conformer à une disposition de la présente loi ou de ses règlements d'application, ou s'abstient d'observer une instruction donnée conformément à la présente loi, est coupable d'une infraction et s'expose, sur condamnation :
 - a) lorsque la nature de l'infraction nuit à la santé publique, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans et à une amende n'excédant pas 3 000 000 VT ;
 - b) pour toute autre infraction :
 - i) pour la première infraction à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois ;
 - ii) pour toute récidive à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans et une amende n'excédant pas 1 000 000 VT.
- 2) En cas de condamnation pour récidive d'infraction identique ou similaire à la présente loi ou de ses règlements d'application, le tribunal peut alors :
 - a) faire publier les nom et adresse de la personne condamnée, la nature de l'infraction et la sentence imposée dans un journal ou de toute autre manière décidée par le tribunal et lui imputer les frais de publication comme s'il s'agissait d'une amende ;
 - b) révoquer la patente ou le permis, le cas échéant, qu'il détient pour la fabrication, importation, préparation, entreposage, vente et distribution des aliments en vertu de la présente loi ou de toute autre loi et en informer l'autorité en charge des patentes.

40. Preuve d'analyse

- 1) Lors de poursuites engagées en vertu de la présente loi et de ses règlements d'application, le dépôt par l'une des deux parties d'un document présenté comme étant un certificat délivré par l'analyste officiel dans la forme prescrite en annexe, ou d'un document que l'autre partie lui a remis comme étant une copie d'un certificat constitue un commencement de preuve des faits qui y sont énoncés, sauf si, dans le premier cas, l'autre partie demande que l'analyste officiel soit cité à témoigner.
- 2) Lors d'un tel procès, un défendeur qui a l'intention de produire un certificat de l'analyste officiel, ou de demander conformément aux dispositions du paragraphe 1) que l'analyste officiel compare comme témoin, doit informer l'autre partie de son intention et lui remettre, dans le premier cas, une copie du certificat au moins trois jours civils avant la date à laquelle la sommation est applicable et lorsque cette obligation n'est pas observée, le tribunal peut ajourner l'audience selon les conditions qu'il estime opportunes.

41. Arguments à décharge lors d'infraction à l'article 2

- 1) Dans toute poursuite engagée en vertu de l'article 2 pour l'infraction de vendre un aliment auquel on a ajouté une substance, contenant un ingrédient incorporé pendant sa préparation, dont on a soustrait un composant, ou qui a fait l'objet de tout autre procédé ou traitement, impliquant que l'aliment est devenu nuisible à la santé, le défendeur peut prouver que l'opération en question ne comportait aucune intention de fraude et que l'article était vendu avec un avis ayant une taille adéquate, imprimé très lisiblement et bien visible, qui indiquait de manière explicite la nature de l'opération, ou que l'article était vendu sous emballage ou en contenant portant cet avis.
- 2) Dans les poursuites engagées en vertu de l'article 2 à l'égard d'un aliment contenant une matière étrangère, le défendeur peut prouver à sa décharge que la présence d'une telle matière est une conséquence inévitable du processus de ramassage et de préparation.

42. Appel

- 1) Quiconque s'estime lésé par un ordre de fermeture signifié en vertu de l'article 19 peut interjeter appel auprès du tribunal de première instance dans les trois jours de la signification de l'ordre.
- 2) Lorsqu'un appel est interjeté en vertu du présent article contre un avertissement d'amélioration, il suspend l'avertissement jusqu'à ce qu'il ait fait l'objet d'une décision ou qu'il soit retiré, mais le tribunal peut en décider autrement.
- 3) Dans le cas d'un appel interjeté en vertu du présent article contre un avis d'interdiction, le tribunal peut, sur demande, ordonner la suspension de l'application de l'avis.
- 4) Dans le cadre de ce type d'appel, le tribunal peut soit annuler soit confirmer l'avis dans sa forme originale ou avec les modifications que les circonstances lui semblent justifier.
- 5) La Commission judiciaire peut autoriser le traitement en référé d'un appel interjeté en vertu du présent article.

43. Indemnisation

Quiconque s'estime lésé par la saisie et la confiscation, ou par le marquage, plombage ou autre toute autre acte visant au repérage, ou par la destruction au autre forme d'élimination d'un aliment conformément aux dispositions de l'article 13.1) ou 5), peut, dans les 72 heures qui suivent un tel acte, porter plainte devant le tribunal de première instance. Ce dernier peut alors soit confirmer l'acte soit le rejeter partiellement ou entièrement, et doit, en cas de rejet entier ou partiel de l'acte, ordonner le retrait des marques, plombs, tout autre acte visant au repérage ou la restitution entière de l'aliment saisi ou confisqué ou de la partie couverte par le rejet. En outre, lorsque l'aliment en question a été détruit ou autrement éliminé totalement ou en partie, qu'il est devenu impropre à la consommation humaine ou a perdu de sa valeur à cause de l'acte résultant de l'émission d'un tel ordre, le tribunal ordonne à l'autorité responsable de l'alimentation de payer en guise de dédommagement une somme d'argent, n'excédant pas la valeur marchande d'un tel aliment lors de l'exécution de l'acte, et qu'il considère comme juste au vu des circonstances de l'affaire.

44. Présomptions

- 1) Aux fins d'application du présent titre :
 - a) un article couramment utilisé pour consommation humaine est réputé, lorsqu'il est vendu ou offert, étalé ou entreposé pour la vente, sauf preuve du contraire, être vendu ou, selon le cas, avoir été ou être destiné à la vente pour consommation humaine ;
 - b) un article couramment utilisé pour consommation humaine, trouvé dans un local ou navire, véhicule ou aéronef utilisé pour la préparation, l'entreposage, le transport ou la vente de l'article ainsi que tout article utilisé couramment pour la fabrication de produits pour consommation humaine trouvé dans un local ou navire, véhicule ou aéronef utilisé pour la préparation, l'entreposage, le transport ou la vente de ces produits est réputé, sauf preuve du contraire, être destiné à la vente ou à la fabrication de produits à vendre pour consommation humaine ;
 - c) une substance propre à être utilisée dans la composition ou la préparation d'un article destiné couramment à la consommation humaine et trouvé dans un local ou navire ou il est préparé est, sauf preuve du contraire, réputé être destinée à cet usage.
- 2) Lorsqu'un aliment emballé, propre à la consommation humaine est vendu, déposé ou expédié chez une personne aux fins de vente pour consommation humaine, toute autre personne qui semble d'après les inscriptions figurant sur l'emballage ou qui y

sont attachées, avoir importé, fabriqué, préparé ou emballé l'aliment, est réputée, sauf preuve du contraire, l'avoir ainsi importé, fabriqué, préparé ou emballé.

45. Règlement transactionnel des infractions

- 1) A la réception d'un rapport soumis par un agent compétent ou sur constat direct d'une violation, d'un défaut, d'une omission ou d'une contravention constituant une infraction prévue par l'article 39, l'autorité responsable de l'alimentation peut soumettre au contrevenant un avis de règlement transactionnel lui donnant le choix de payer une amende d'au moins la moitié de l'amende maximale prévue à cet égard ou de comparaître devant un tribunal pour un procès.
- 2) L'accord de règlement transactionnel doit être écrit et signé conjointement par l'agent compétent et la personne qui reconnaît sa culpabilité.
- 3) Dès le paiement de l'amende prévue au paragraphe 1), le règlement transactionnel éteint l'infraction qui en a fait l'objet, au bénéfice de la personne qui y a consenti.

TITRE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

46. Fonds vanuatuan pour la nutrition et la salubrité alimentaire

- 1) La présente loi institue un fonds appelé le fonds vanuatuan pour la nutrition et la salubrité alimentaire.
- 2) Le Fonds est géré par l'inspecteur général de l'alimentation.

47. Provisionnement du fonds

Il est versé au fonds :

- a) les montants que le Parlement estime opportun de lui affecter ;
- b) les subventions que le Gouvernement de Vanuatu peut lui octroyer pour le programme de nutrition et de salubrité alimentaire ;
- c) les montants versés au fonds sous forme de subvention ou de donation soit à titre général soit pour des programmes spécifiques du fonds par toute personne physique ou morale, constituée ou non en société, de nationalité vanuatuanne ou étrangère ;
- d) les montants perçus par application de la présente loi, y compris :
 - i) les droits exigibles en vertu de la présente loi ;
 - ii) les frais imposés pour les services rendus conformément à la présente loi ;
 - iii) les amendes administrative imposées conformément à la présente loi ;
 - iv) toutes les amendes imposées par un tribunal pour une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'application, y compris tout montant remplaçant ou convertissant une peine d'emprisonnement, et les coûts et dépenses remboursés par ordre du tribunal.

48. Utilisation du fonds

L'argent du fonds doit servir à l'exécution ou au soutien des programmes visant à :

- a) prévenir ou réduire la sous-nutrition et la malnutrition à Vanuatu avec priorité à l'amélioration de l'alimentation de ceux qui courent les plus grands risques ;
- b) aménager les infrastructures nécessaires à l'exécution des programmes sur la nutrition et la salubrité alimentaire ;
- c) prévenir les maladies de carence et d'origine alimentaire ;
- d) améliorer les conditions générales de nutrition et de salubrité alimentaire à Vanuatu.

49. Investissement temporaire des fonds

Il est permis d'investir de manière ponctuelle les montants du fonds non immédiatement nécessaires pour l'exécution de ces objectifs soit de la manière soit dans le genre de titres autorisés par écrit par le Ministre avec l'approbation du Ministre responsable des Finances.

TITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

50. Conflit d'intérêt

- 1) Commet une infraction tout agent compétent qui exploite sciemment, de façon directe ou indirecte, un commerce ou une entreprise se livrant à la préparation, l'emballage ou la vente d'aliments ou à des activités connexes.
- 2) Un agent compétent qui a un intérêt personnel dans une affaire sous enquête doit, par instrument écrit, se désister ou en être retiré par l'autorité responsable de l'alimentation.

51. Exonération pour une action faite de bonne foi

Aucune action en justice, procès ou poursuite ne peut être intentée pour un acte ou une omission qu'un agent compétent a fait ou est censé avoir fait conformément à la présente loi ou de ses règlements d'application.

52. Avis d'intoxication alimentaire

Tous les médecins qui exercent sur le territoire d'une administration locale doivent signaler à l'inspecteur général de l'alimentation tous les cas d'intoxication alimentaire qu'ils y diagnostiquent.

53. Règlements

- 1) Le Ministre peut prendre les règlements relatifs à tout ce que la présente loi exige ou permet de prescrire.
- 2) En particulier et sans préjudice du caractère général des pouvoirs conférés par le paragraphe 1), le Ministre peut établir des règlements relatifs à tous ou certains des sujets suivants :
 - a) déclarer qu'un aliment ou une catégorie d'aliments est adultéré si une substance ou catégorie particulière de substances entre dans sa composition, y est ajoutée ou en est extraite ou omise ;
 - b) l'étiquetage, l'emballage, l'offre, l'étalage ou la promotion pour la vente d'un aliment ;
 - c) la taille, les dimensions, le remplissage ou autres détails sur l'emballage des aliments ;
 - d) la vente ou les conditions de vente d'un aliment ;
 - e) l'utilisation d'une substance comme ingrédient dans un aliment pour éviter que le consommateur ou l'acheteur ne soit trompé ou influencé quant à sa quantité, sa nature, sa valeur, sa composition ou sa salubrité ou pour éviter qu'il nuise à la santé du consommateur ou acheteur ;
 - f) les normes de composition, pureté, qualité ou autres propriétés de l'aliment ;
 - g) l'importation des aliments afin d'assurer le respect de la présente loi et de ses règlements d'application ;
 - h) le mode de préparation, fabrication, conservation, emballage, entreposage et de vérification d'un aliment dans l'intérêt de la santé du consommateur ou acheteur ou pour éviter tout effet nocif ;

- i) requérir les personnes qui fabriquent ou vendent des aliments de fournir les renseignements et de tenir les registres et documents que le Ministre juge nécessaires pour l'application et l'administration efficaces de la présente loi et de ses règlements d'application ;
 - j) la saisie, détention ou confiscation, ou la destruction d'articles ;
 - k) les formulaires à utiliser aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements d'application ;
 - l) l'analyse ou l'examen d'un aliment ;
 - m) les interdictions et restrictions concernant la vente et le transport pour la vente des aliments adultérés.
- 3) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent établir des dispositions différentes pour des catégories d'entreprises différentes, et sans préjudice des autres dispositions du présent article, un règlement imposant des conditions à un local peut assigner à son occupant la responsabilité de s'y conformer.
- 4) Le Ministre peut au besoin, à sa discrétion, faire publier des guides pratiques relatifs à des questions faisant l'objet de règlements d'application du présent article afin d'aider et de conseiller les personnes chargées d'observer ces règlements.
- 5) Le fait de ne pas suivre intégralement un guide publié en vertu du paragraphe 4) ne peut en soi donner lieu à aucune sortie de poursuite pénale mais une partie à un procès civil ou pénal, y compris toute action intentée en vertu de la présente loi, peut s'en servir comme argument pouvant confirmer ou écarter toute responsabilité citée au procès.

54. Abrogation du chapitre 128

- 1) La Loi relative au contrôle alimentaire, Chapitre 128 est abrogée.
- 2) Nonobstant l'abrogation indiquée au paragraphe 1), toute action intentée avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour indemnisation prévue par la Loi abrogée peut se poursuivre comme si la présente loi n'avait pas été promulguée.

55. Application des autres lois relatives aux aliments

- 1) Les dispositions de la Loi relative à l'industrie de la viande, Chapitre 213, s'appliquent aux fins de la police, de la prévention et de la punition des infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions de la présente loi relatives à la salubrité alimentaire.
- 2) Aux fins d'application de la Loi relative à l'industrie de la viande, Chapitre 213, à tout aliment dont les conditions de salubrité sont régies par la présente loi, la salubrité de l'aliment est réputée réglementée en vertu de la Loi relative à l'industrie de la viande, Chapitre 213.
- 3) Les dispositions de :
 - a) la Loi relative aux douanes, Chapitre 257 ;
 - b) la Loi relative à l'importation de spiritueux (Conditions), Chapitre 7 ;
 - c) la Loi relative à l'importation d'alcool, Chapitre 8 ;
 - d) Loi relative à la licence de boissons alcoolisées, Chapitre 52 ;
 - e) Loi relative à l'importation et la mise en quarantaine d'animaux, Chapitre 201,s'appliquent aux fins de la police, de la prévention et de la punition des infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions de la présente loi relatives à l'importation des aliments.

- 4) Aux fins d'application des lois visées au paragraphe 3) pour un aliment dont l'importation est interdite en vertu de la présente loi, l'importation de cet aliment est réputée être interdite en vertu de ces lois.

ANNEXE

(article 21)

CERTIFICAT D'ANALYSE

Destinataire :

Je, soussigné, _____, atteste par les présentes, en ma qualité d'analyste officiel aux fins d'application de la Loi relative à la police de l'alimentation, Chapitre 228, que j'ai reçu le (date) _____ 20____, de M. _____ un paquet sous scellés marqué _____, censé contenir un échantillon de _____, que les scellés étaient intacts et que j'ai analysé le contenu du paquet.

Je déclare que les résultats de mon analyse sont les suivants :

Je suis d'avis que le contenu est un échantillon authentique de _____

ou

Je suis d'avis que l'échantillon contenait les éléments, ou les ingrédients étrangers suivants :

Observations

Fait le _____ 20 _____.

L'analyste officiel

(Signature)